



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N°27-2025 : Mission d'étude hydrologique - SAFRAN
Conceptions Urbaines

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées,

CONSIDERANT la nécessité de confier à un prestataire extérieur la rédaction et les documents graphiques de la notice environnementale des travaux de requalification de la Place de la Mairie,

CONSIDERANT la proposition technique et financière du groupement constitué par SAFRAN Conceptions Urbaines 2 impasse Croix-de-Régnier - 13004 Marseille,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition financière du groupement constitué par SAFRAN Conceptions Urbaines décomposé comme suit :

- SAFRAN Conceptions Urbaines 1 837.50 euros HT
- NB INFRA 862.50 euros HT
- AQUAGEOSPHERE 1 950.00 euros HT

Article 2 : DE PRECISER que le montant global de cette mission s'élève à 4 650.00 euros HT,

Article 3 : DE PRECISER ce montant est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 22 mai 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.